Loi modifiant diverses lois attribuant des indemnités et des aides financières (10973)

du 16 novembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi accordant une aide financière annuelle de 348 250 F à la Fondation suisse du Service Social International pour les années 2009 à 2012, du 13 mars 2009 (10297), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une aide financière de 348 250 F en 2009, 2010 et 2011 et de 344 767 F en 2012 à la Fondation suisse du Service Social International

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'Etat verse à la Fondation suisse du Service Social International un montant de 348 250 F en 2009, 2010 et 2011 et de 344 767 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une aide financière de 382 160 F en 2009, 2010 et 2011 et de 378 338 F en 2012 à Projuventute Genève

² La loi accordant une aide financière annuelle de 382 160 F à Pro juventute Genève pour les années 2009 à 2012, du 20 février 2009 (10298), est modifiée comme suit :

L 10973 2/13

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'Etat verse à l'association Pro juventute Genève un montant de 382 160 F en 2009, 2010 et 2011 et de 378 338 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

³ La loi accordant une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2010, 2011 et 2012, du 29 janvier 2010 (10525), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une aide financière de 316 410 F en 2010 et 2011 et de 313 246 F en 2012 à l'association l'Ecole des parents

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'Etat verse à l'association l'Ecole des parents un montant de 316 410 F en 2010 et 2011 et de 313 246 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

⁴ La loi accordant une indemnité de 21 418 432 F en 2011 et de 22 151 111 F en 2012 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 27 janvier 2012 (10808), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une indemnité de 21 418 432 F en 2011 et de 21 924 106 F en 2012 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle un montant de 21 418 432 F en 2011 et de 21 924 106 F en 2012, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

⁵ La loi accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour les années 2011 et 2012 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre), du 23 septembre 2011 (10810), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une aide financière de 300 000 F en 2011 et de 297 000 F en 2012 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 300 000 F en 2011 et de 297 000 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

⁶ La loi accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) pour les années 2010 à 2013, du 29 janvier 2010 (10552), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une aide financière de 497 000 F en 2010 et 2011, de 492 030 F en 2012 et de 497 000 F en 2013 à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA)

L 10973 4/13

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat verse à l'Association des Répétitoires AJETA un montant de 497 000 F en 2010 et 2011, de 492 030 F en 2012 et de 497 000 F en 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée.

⁷ La loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2010 à 2013, du 18 juin 2010 (10561), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire de 1 050 936 F en 2010 et 2011, de 1 041 60 F en 2012 et de 1 050 936 F en 2013 à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

¹ L'Etat verse à l'Ecole Hôtelière de Genève une indemnité de 933 000 F en 2010 et 2011, de 923 670 F en 2012 et de 933 000 F en 2013, à titre de subvention monétaire.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

⁸ La loi accordant une indemnité annuelle de 430 000 F à l'Association du Centre de Bilan Genève (CEBIG) pour les années 2010 à 2013, du 19 mars 2010 (10562), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une indemnité de 430 000 F en 2010 et 2011, de 425 700 F en 2012 et de 430 000 F en 2013 à l'Association du Centre de Bilan Genève (CEBIG)

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat verse à l'Association pour le Centre de Bilan Genève un montant de 430 000 F en 2010 et 2011, de 425 700 F en 2012 et de 430 000 F en 2013 à l'Association pour le Centre de Bilan Genève (CEBIG), sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

L 10973 6/13

⁹ La loi accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013 :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 350 000 F;
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 172 000 F;
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F;
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F, du 7 mai 2010 (10564),

est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013 :

- a) Centre Protestant de Vacances
- b) Association du scoutisme genevois
- c) Caritas-Jeunesse
- d) Vacances Nouvelles
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total de 970 000 F en 2010 et 2011, de 960 300 F en 2012 et de 970 000 F en 2013.

Le montant total est réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant de 350 000 F en 2010 et 2011, de 346 500 F en 2012 et de 350 000 F en 2013;
- b) Association du scoutisme genevois, un montant de 270 000 F en 2010 et 2011, de 267 300 F en 2012 et de 270 000 F en 2013;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant de 172 000 F en 2010 et 2011, de 170 280 F en 2012 et de 172 000 F en 2013;
- d) Vacances Nouvelles, un montant de 95 000 F en 2010 et 2011, de 94 050 F en 2012 et de 95 000 F en 2013;
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant de 83 000 F en 2010 et 2011, de 82 170 F en 2012 et de 83 000 F en 2013.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée.

¹⁰ La loi accordant une aide financière annuelle de 1 054 000 F à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2010 à 2013, du 19 mars 2010 (10565), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une aide financière annuelle de 1 054 000 F en 2010 et 2011, de 1 043 460 F en 2012 et de 1 054 000 F en 2013 à l'Université Ouvrière de Genève (UOG)

Art. 2 (nouvelle teneur)

- ¹ L'Etat verse à l'Université Ouvrière de Genève un montant de 1 054 000 F en 2010 et 2011, de 1 043 460 F en 2012 et de 1 054 000 F en 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
- ² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée.

L 10973 8/13

¹¹ La loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour l'enseignement artistique de base délégué (musique, rythmique, danse et théâtre) pour les années 2011 à 2014 :

- a) la Fondation Le Conservatoire de Musique de Genève;
- b) la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève;
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze;
- d) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales;
- e) l'Association Accademia d'Archi;
- f) l'Association Atelier Danse Manon Hotte:
- g) l'Association Les Cadets de Genève;
- h) l'Association Espace Musical;
- i) l'Association Ecole de Danse de Genève;
- j) l'Association Ondine Genevoise;
- k) l'Association Studio Kodály, du 27 mai 2011 (10780),

est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 32 867 569 F en 2011, de 32 472 800 F en 2012, de 32 522 975 F en 2013 et de 32 368 507 F en 2014, réparties comme suit :

a) au Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité de :

10 644 935 F en 2011

10 457 850 F en 2012

10 507 506 F en 2013

10 450 847 F en 2014

b) au Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité de :

		(dont monétaire	et non monétaire)
14 085 616 F	en 2011	13 993 612 F	92 004 F
13 959 898 F	en 2012	13 867 894 F	92 004 F
13 939 675 F	en 2013	13 847 671 F	92 004 F
13 866 299 F	en 2014	13 774 295 F	92 004 F

c) à l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité de :

		(dont monétaire	et non monétaire)
5 692 018 F	en 2011	4 453 906 F	1 238 112 F
5 634 502 F	en 2012	4 396 390 F	1 238 112 F
5 630 794 F	en 2013	4 392 682 F	1 238 112 F
5 606 361 F	en 2014	4 368 249 F	1 238 112 F

d) à l'ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité de :

878 000 F en 2011

869 220 F en 2012

878 000 F en 2013

878 000 F en 2014

e) à l'Accademia d'Archi, une indemnité de :

188 000 F en 2011

186 120 F en 2012

188 000 F en 2013

188 000 F en 2014

f) à l'Atelier Danse Manon Hotte, une indemnité de :

88 000 F en 2011

87 120 F en 2012

88 000 F en 2013

88 000 F en 2014

g) aux Cadets de Genève, une indemnité de :

431 000 F en 2011

426 690 F en 2012

431 000 F en 2013

431 000 F en 2014

h) à l'Espace Musical, une indemnité de :

324 000 F en 2011

320 760 F en 2012

324 000 F en 2013

324 000 F en 2014

L 10973 10/13

i) à l'Ecole de Danse de Genève, une indemnité de :

103 000 F en 2011

101 970 F en 2012

103 000 F en 2013

103 000 F en 2014

j) à l'Ondine Genevoise, une indemnité de :

225 000 F en 2011

222 750 F en 2012

225 000 F en 2013

225 000 F en 2014

k) au Studio Kodály, une indemnité de :

208 000 F en 2011

205 920 F en 2012

208 000 F en 2013

208 000 F en 2014

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

- ¹² La loi accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2011 à 2013 :
 - a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ);
 - b) l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis (AJETA);
 - c) l'Association Astural;
 - d) l'Association Atelier X;
 - e) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE);
 - f) l'Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA);
 - g) l'Association L'ARC, une autre école;
 - h) l'Association La Voie Lactée, du 23 septembre 2011 (10790),

est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettres a à f (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 53 412 710 F en 2011, de 55 595 520 F en 2012 et de 56 434 218 F en 2013.

Ces montants sont répartis comme suit :

en 2013

a) à la Fondation Officielle de la Jeunesse, une indemnité de :

30 447 674 F en 2011 31 435 500 F en 2012 31 727 674 F en 2013 dont monétaire non monétaire en 2011 28 907 884 F 1 539 790 F en 2012 28 895 710 F 1 539 790 F

b) à l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis, une indemnité de :

1 539 790 F

30 187 884 F

en 2011 1 171 183 F en 2012 1 160 237 F 1 171 183 F en 2013 dont monétaire non monétaire en 2011 1 076 183 F 95 000 F en 2012 1 065 237 F 95 000 F en 2013 1 076 183 F 95 000 F

c) à l'Astural, une indemnité de :

9 878 044 F en 2011

10 066 738 F en 2012

10 128 044 F en 2013

d) à l'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue, une indemnité de :

2 403 441 F en 2011

2 388 946 F en 2012

2 403 441 F en 2013

L 10973 12/13

e) à l'Atelier X, une indemnité annuelle de :

355 691 F en 2011

352 082 F en 2012

355 691 F en 2013

f) à l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative, une indemnité de :

6 107 284 F en 2011

6 639 216 F en 2012

6 707 284 F en 2013

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3, lettre a (nouvelle teneur)

a) 03.31.00.00.365.07101, 04.05.01.00.363.00412, pour l'année 2011 et 03.31.00.00.363.07101, 04.05.01.00.363.00412 pour les années 2012 et 2013,

03.31.00.00.365.17101 (mise à disposition locaux) pour l'année 2011 et 03.31.00.00.363.17101 pour les années 2012 et 2013, 05.04.04.01.427.15254 (recette pour la mise à disposition de locaux) pour la Fondation Officielle de la Jeunesse;

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

¹³ La loi relative à la ratification du contrat de prestations 2011-2014 entre l'Etat de Genève et l'entreprise des Transports publics genevois (TPG), du 2 décembre 2010 (10699), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

² Le total de l'enveloppe pluriannuelle (y compris indemnité CTI et contribution spéciale liée au transfert d'actif) versée aux TPG est le suivant :

187 492 000 F en 2011

198 098 000 F en 2012

208 030 000 F en 2013

218 205 000 F en 2014.

⁵ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants fixés à l'alinéa 2 peuvent également être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 12, alinéa 2.

Art. 12, al. 2 (nouveau)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée